

COUR D'APPEL DE DOUAI

*Chambre de la protection juridique
des majeurs et des mineurs*

République française
Au nom du Peuple français

N° RG : 14/06652

ARRÊT DU 26 NOVEMBRE 2015

MINUTE N° 2015/279

APPELANTE :

Mlle X

IMPRO “ LE SAULCHOIR “
2 RUE DU SAULCHOIR 7540 KAIN
77000 BELGIQUE

non comparante

représentée par Me Christelle MATHIEU, avocate au barreau de VALENCIENNES

(bénéficie d'une aide juridictionnelle totale n° 591780022015010513 du 03/11/2015
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de DOUAI)

AUTRES PARTIES INTERVENANTES :

L'UTPAS DE CONDÉ SUR L'ESCAUT

4 PLACE VERTE
59163 CONDÉ SUR L'ESCAUT
non comparant

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DU NORD

113 RUE LOMPRESZ
59300 VALENCIENNES

comparant

représenté par Mme Thérèse DIEVART (responsable secteur DTPAS Valenciennes)

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE

Thierry VERHEYDE, conseiller délégué à la protection des majeurs, faisant
fonction de Président, désigné suivant ordonnance du Premier Président de la cour
d'appel de DOUAI en date du 18 décembre 2014.

Mathilde VALIN, Emmanuelle BOUTIE, conseillères,

Danielle PRZYBYLSKI, greffière présente aux débats et au prononcé de l'arrêt,

Les débats ont eu lieu en chambre du conseil à l'audience du 5 novembre 2015, au
cours de laquelle Thierry VERHEYDE a été entendu en son rapport.

Le dossier a été communiqué avant l'audience des débats au ministère public près
la cour d'appel de DOUAI, qui a également été avisé de la date de cette audience,
à laquelle il n'a pas comparu.

A l'issue des débats, le président a avisé les parties présentes que l'arrêt serait
prononcé par sa mise à disposition au greffe de la cour d'appel de Douai à la date
du **26 NOVEMBRE 2015**.

NOTIFICATION
de l'arrêt aux
parties
par lettre
recommandée avec
avis de réception

RG N° 14/6652

ARRÊT CONTRADICTOIRE, prononcé hors la présence du public par sa mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues par l'article 450 alinéa 2 du Code de Procédure Civile.

A l'issue des débats, le président a avisé les parties présentes que l'arrêt serait prononcé par sa mise à disposition au greffe de la cour d'appel de Douai à la date du **26 NOVEMBRE 2015**.

ARRÊT CONTRADICTOIRE, prononcé hors la présence du public par sa mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues par l'article 450 alinéa 2 du Code de Procédure Civile.

FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par requête datée du 17 juin 2014, le procureur de la République de VILLE avait saisi le juge des tutelles du tribunal d'instance de cette ville d'une demande d'ouverture d'une mesure de protection pour Mlle X, née le 18 août 1996.

Cette requête faisait suite à un signalement du pôle enfance famille de la direction territoriale du Valenciennois de la direction générale chargée de la solidarité du Conseil général du Nord. Ce signalement précisait que Mlle X était célibataire, avait été confiée au service de l'aide sociale à l'enfance, après avoir été victime d'agressions sexuelles de la part de ses parents, doit percevoir des indemnités de ce fait, n'a plus aucun contact avec sa famille et est influençable.

A cette requête était joint un certificat médical daté du 24 mars 2014, établi par le Docteur Geneviève LOISON, médecin inscrit sur la liste du procureur de la République, certificat dans lequel ce médecin indique avoir constaté que Mlle X présentait une altération "légère" de ses facultés mentales, susceptible d'amélioration, et justifiant selon ce médecin l'ouverture d'une mesure de tutelle.

Mlle X est hébergée à l'IMPRO Le Saulchoir à KAIN, en Belgique.

Elle a été entendue par le juge des tutelles.

Par jugement en date du 9 octobre 2014, le juge des tutelles du tribunal d'instance de VILLE s'est déclaré incompétent, au motif que Mlle X réside hors du territoire national et que cet éloignement empêche le suivi et le contrôle de sa mesure de protection, au visa de l'article 1211 du code de procédure civile.

Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception expédiée le 22 octobre 2014, Mlle X a fait appel de ce jugement au motif que son "adresse" est située en France, dans sa famille d'accueil.

Lors de l'audience des débats devant la cour du 22 janvier 2015 :

- Mlle X n'avait pas souhaité s'exprimer ;
- M. Y, assistant social à l'IMPRO Le Saulchoir, qui l'accompagnait, avait indiqué qu'elle avait été placée dans cet établissement depuis le 23 février 2009 sur décision de la MDPH du Nord, qu'elle y résidait en permanence depuis, qu'elle bénéficiait d'une mesure de protection jeune majeure prise en charge par l'UTPAS de Condé sur Escaut et que le projet était, en l'état, de lui trouver un établissement de travail adapté avec hébergement. Il avait ajouté que le maintien

RG N° 14/6652

d'un "*domicile*" en France était nécessaire pour qu'elle puisse continuer à bénéficier de prestations sociales versées par des organismes français au-delà de ses 20 ans et continuer à être prise en charge par un établissement belge.

L'UTPAS de Condé sur Escaut n'avait pas comparu.

Par arrêt avant dire droit en date du 12 février 2015, la cour a ordonné une enquête sociale et désigné l'association ATINORD pour y procéder, avec pour mission de :

1°) retracer le parcours de vie de Mlle X en précisant ses différentes résidences successives ;

2°) donner à la cour, en distinguant selon qu'une mesure de protection serait ouverte au profit de Mlle X soit en France, soit en Belgique par la juridiction belge compétente, tous éléments utiles d'information quant au maintien et/ou à l'ouverture des droits sociaux de Mlle X et quant à la possibilité ou non de maintien de sa prise en charge par un établissement adapté en Belgique lorsqu'elle aura atteint l'âge de 20 ans.

L'association ATINORD a accompli sa mission et déposé un rapport en mai 2015.

L'affaire a été rappelée à l'audience de la cour du 5 novembre 2015 pour permettre aux parties de s'expliquer au vu de ce rapport.

Le ministère public conclut à "*l'application de l'article 7.1 de la Convention de la Haye du 13 janvier 2000 qui permet au juge français de retenir sa compétence, en ce sens que le texte précité sur lequel il retiendrait sa compétence est un texte international qui a valeur supra légale à la loi française.*"

La cour a donné connaissance de ces conclusions aux parties présentes lors de l'audience des débats du 5 novembre 2015, au cours de laquelle l'avocate représentant Mlle X et la représentante du Conseil départemental du Nord ont demandé à la cour d'infirmer le jugement frappé d'appel et de dire que le juge des tutelles de Lille est compétent pour statuer sur la demande d'ouverture d'une mesure de protection.

Elles font valoir l'une et l'autre que Mlle X n'a pas volontairement choisi de fixer sa résidence en Belgique, qu'elle n'a aucun lien de rattachement avec ce pays, et qu'elle devrait revenir en France, dans lequel elle a l'ensemble de ses intérêts.

L'avocate de Mlle X ajoute que le juge des tutelles français est compétent en application de l'article 7.1 de la Convention de la Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes et qu'il y a lieu de désigner le juge des tutelles de Lille comme territorialement compétent, cette juridiction étant la plus proche géographiquement de la structure dans laquelle Mlle X est prise en charge actuellement. Enfin, elle fait valoir qu'il n'existerait pas d'empêchement au contrôle et au suivi de la mesure même si Mlle X est actuellement hébergée en Belgique.

RG N° 14/6652

MOTIFS DE LA DÉCISION

S'il résulte tant de l'article 1211 du code de procédure civile que de l'article 5 de la Convention de la Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes, ratifiée par la France (mais non signée par la Belgique), que le juge compétent pour statuer sur la demande d'ouverture d'une mesure de protection est en principe celui de la résidence habituelle du majeur à protéger, il résulte cependant de l'article 7 de cette même Convention que :

- “1. Sauf pour les adultes qui sont réfugiés ou qui, par suite de troubles survenant dans l'Etat de leur nationalité, sont internationalement déplacés, les autorités d'un Etat contractant dont l'adulte possède la nationalité sont compétentes pour prendre des mesures tendant à la protection de sa personne ou de ses biens, si elles considèrent qu'elles sont mieux à même d'apprécier l'intérêt de l'adulte et après avoir avisé les autorités compétentes en vertu des articles 5 ou 6, paragraphe 2.*
- 2. Cette compétence ne peut être exercée si les autorités compétentes en vertu des articles 5, 6, paragraphe 2, ou 8 ont informé les autorités de l'Etat national de l'adulte qu'elles ont pris toutes les mesures requises par la situation ou décidé qu'aucune mesure ne devait être prise ou qu'une procédure est pendante devant elles.*
- 3. Les mesures prises en vertu du paragraphe premier cessent d'avoir effet dès que les autorités compétentes en vertu des articles 5, 6, paragraphe 2, ou 8 ont pris des mesures requises par la situation ou ont décidé qu'il n'y a pas lieu de prendre des mesures. Ces autorités en informent les autorités ayant pris les mesures en application du paragraphe premier.”*

En l'espèce, il est constant que Mlle X est de nationalité française et qu'aucune demande de mesure de protection n'a été faite pour elle en Belgique devant le juge compétent dans ce pays en la matière, à savoir le juge de paix.

Il résulte par ailleurs de l'enquête sociale réalisée par l'association ATINORD et des explications données par l'avocate de Mlle X et la représentante du Conseil départemental du Nord que :

- Mlle X, née le 18 août 1996, a été confiée aux services de l'aide sociale à l'enfance du Nord par décisions judiciaires successives à compter du 24 septembre 1996 ;
- elle a été orientée à l'IMPRO le Saulchoir à Kain en Belgique sur décision de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) du Nord à compter du 23 février 2009, qu'elle allait régulièrement en famille d'accueil en France les week-ends et pendant les vacances scolaires jusque fin juin 2011, et qu'elle est en internat à l'IMPRO le Saulchoir depuis septembre 2011 ;
- elle a toujours été suivie exclusivement par les services sociaux français et qu'elle fait l'objet depuis sa majorité d'une mesure d'accueil provisoire jeune majeur (APJM) exercée par le Conseil départemental du Nord ;
- par décisions du 16 juillet 2014, la MDPH du Nord a émis un avis favorable pour son maintien en foyer d'hébergement et une orientation vers le milieu protégé en établissement et service d'aide par le travail (ESAT), et l'a reconnue en qualité de travailleur handicapé pendant 5 ans à compter de juillet 2014 ;
- par décision du 7 avril 2015, cette même MDPH a accordé à Mlle X le bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) pour une période de 2 ans à compter du 1^{er} mars 2015 ;
- Mlle X n'a pas d'autres revenus et son compte en banque et ses deux livrets d'épargne sont en France ;
- elle relève exclusivement de la sécurité sociale française ;

RG N° 14/6652

- elle devra nécessairement quitter à court ou moyen terme l'IMPRO le Saulchoir et les services sociaux français envisagent son retour en France ;
- la structure d'accueil en Belgique ne prend en charge Mlle X que parce qu'elle bénéficie de prestations payées par des organismes français et l'ouverture d'éventuels droits sociaux en Belgique apparaît particulièrement hypothétique.

Par ailleurs, contrairement à ce qui a été indiqué par le premier juge, l'accueil de Mlle X à l'IMPRO le Saulchoir de Kain n'empêcherait nullement le suivi et le contrôle de la mesure de protection qui pourrait être ouverte à son profit en France. En motivant ainsi, le premier juge a implicitement fait référence à l'article 443 al. 2 du Code civil qui dispose que le juge peut mettre fin à une mesure de protection "*lorsque la personne protégée réside hors du territoire national, si cet éloignement empêche le suivi et le contrôle de la mesure.*"

Or, en l'espèce, il ne s'agit pas de mettre fin à une mesure qui, par hypothèse, n'est pas encore ouverte. Mais surtout, l'ouverture d'une mesure de protection en France par un juge des tutelles d'un ressort frontalier du lieu dans lequel est hébergée Mlle X en Belgique n'empêcherait nullement le suivi et le contrôle de la mesure par celui-ci et/ou la personne chargée de l'exercer ou par les autorités françaises.

Au contraire, il y a lieu de relever que depuis plusieurs dizaines d'années, des associations tutélaires françaises du département du Nord ont développé un savoir-faire particulier pour la prise en charge et le suivi des majeurs protégés français hébergés dans des établissements belges, d'ailleurs tous situés dans la région wallonne, au besoin par la création d'un service dédié.

De plus, il n'existe aucun obstacle sérieux à l'éventuelle audition d'un majeur protégé français hébergé en Belgique soit par le juge des tutelles français, soit par son homologue belge, à savoir le juge de paix, ni à l'exécution d'éventuelles mesures d'instruction comme par exemple l'examen par un médecin, au besoin en utilisant les instruments de la coopération judiciaire entre pays de l'Union européenne, notamment le règlement (CE) du Conseil n° 1206/2001 du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine des preuves en matière civile. Il n'existe pas davantage d'obstacle à des visites régulières par un protecteur français dans des établissements d'hébergement en Belgique et, ainsi que l'a rappelé à juste titre l'avocate de Mlle X, il existe également un accord-cadre conclu entre la France et la région wallonne sur l'accueil des personnes handicapées daté du 21 décembre 2011 (publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014) qui permet le contrôle médico-social éventuel par les autorités françaises des conditions d'accueil de personnes françaises dans des établissements de cette région de la Belgique, notamment par d'éventuelles inspections communes avec les autorités belges.

A l'inverse, la cour ne peut que s'interroger sur les modalités concrètes de l'exercice éventuel d'une mesure de protection qui serait décidée par un juge de paix belge en faveur de Mlle X. Il ressort en effet d'une journée d'étude qui s'est déroulée à Lille le 8 juin 2015 ayant réuni des juges des tutelles français du ressort de la cour d'appel de Douai et des juges de paix exerçant en région wallonne, dans le cadre d'une étude menée à la demande de direction régionale de la cohésion sociale sur la problématique des majeurs protégés français hébergés dans des établissements belges, que si l'ouverture d'une mesure de protection en Belgique pour un majeur français qui y serait hébergé ne pose pas de problème particulier, en

RG N° 14/6652

revanche son exercice effectif serait particulièrement délicat, puisque cet exercice serait alors confié, en l'absence de membre de la famille susceptible d'être désigné à cette fin, à un "administrateur", en pratique quasi exclusivement un avocat, ces administrateurs n'étant pour l'instant pas du tout préparés ni a fortiori à même de faire face immédiatement et efficacement à la complexité des problèmes spécifiques posés par les cas en question, ce à quoi il faut ajouter les très grandes incertitudes existant concernant l'ouverture éventuelle de droits sociaux en Belgique - ainsi que l'enquête sociale réalisée par l'association ATINORD l'a relevé - ou le transfert des droits sociaux ouverts en France.

En définitive, en l'état actuel des choses, seule l'ouverture éventuelle d'une mesure de protection en France et confiée à un protecteur français serait véritablement conforme à l'intérêt de Mlle X.

S'agissant de la détermination du juge des tutelles territorialement compétent, il y a lieu de retenir un critère objectif, conforme à la fois aux exigences d'une bonne administration de la justice (cf en ce sens : Civ. 1^{ère}, 13 juin 1978, n° 77-11610) et à l'intérêt du majeur à protéger, ce qui amène raisonnablement à retenir la compétence du tribunal d'instance le plus proche géographiquement du lieu de l'établissement dans lequel est hébergé le majeur à protéger, cette proximité géographique devant être appréciée par rapport à la plus courte distance entre ce lieu et la frontière.

En l'espèce, le ressort de tribunal d'instance le plus proche géographiquement de Kain, ville située près de Tournai, au regard de ce critère, est celui de Lille.

DÉCISION DE LA COUR,

statuant en chambre du conseil, par arrêt contradictoire :

- **infirme en toutes ses dispositions le jugement frappé d'appel et, statuant à nouveau, dit que le juge des tutelles du tribunal d'instance de Lille est matériellement et territorialement compétent pour statuer sur la demande d'ouverture de mesure de protection concernant Mlle X et ordonne le transfert du dossier à cette juridiction ;**
- **laisse les dépens, qui comprendront le coût de l'enquête sociale, à la charge du Trésor public.**

Le greffier,

Le président,

Danielle PRZYBYLSKI

Thierry VERHEYDE